

Monsieur David B
58800 Germenay

Madame Bernadette COSTE
Commissaire enquêteur

A Germenay, le 20 octobre 2022

Par email (pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr)

**Objet : Enquête publique - Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
Communes de Dirol et Germenay**

Madame la Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque proche du lieu-dit « Le Bouillon » sur le territoire des communes de Dirol, Marigny-sur-Yonne et Germenay.

Selon les informations rendues publiques, ce projet consisterait en l'installation d'une centrale composée de 73.305 modules photovoltaïques, de quinze postes de transformation, d'un poste de livraison et de ses équipements annexes (citerne, clôtures, ...). La superficie totale du projet serait d'environ 74 ha – certains documents mentionnant une surface de 92 ha, voire 145 ha - , la surface couverte par les panneaux étant d'environ 22 ha.

Ce projet démesuré soulève d'importantes questions qui doivent vous conduire à rendre un avis négatif.

En premier lieu, la procédure a été conduite en violation du principe d'impartialité.

Le projet nécessite la délivrance d'un permis de construire, dont l'instruction implique la délivrance préalable d'un avis du maire de la ou des communes concernées par l'implantation du projet.

Au cas présent, en raison de l'implantation du projet sur le territoire de la commune de Germenay, une demande de permis de construire en date du 7 mars 2022 a été déposée à la mairie de Germenay et réceptionnée le 11 avril 2022. Cette demande a fait l'objet d'un avis préalable favorable du maire de la commune le 15 novembre 2021.

Or, il apparaît que le maire de la commune de Germenay était, à l'époque de la délivrance de son avis, membre et administrateur de la CUMA de la Vaucreuse, laquelle bénéficiera d'une compensation financière de 114.043 euros en cas de réalisation du projet.

Au regard de ces éléments, il appartenait au maire de la commune de Germenay de se désister et de déléguer à un membre du conseil municipal ses pouvoirs en matière d'urbanisme. En ne l'ayant pas fait, il a entaché son avis et l'ensemble de la procédure d'un vice irrémédiable.

A titre complémentaire, il convient de souligner les éléments suivants.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Nièvre a donné un premier avis négatif, avant de se raviser à la suite et de donner un avis favorable le 21 octobre 2021 au motif notamment du versement de la somme de 114.043 euros au bénéfice de la CUMA de la Vaucreuse. Le versement de la compensation à la CAMU de la Vaucreuse constituait donc un élément essentiel du projet.

A l'occasion du vote du conseil municipal sur les demande de permis de construire du projet, Monsieur le maire de la commune de Ruages a décidé de se retirer de la séance, « *ne [souhaitant] pas participer au débat du fait de son implication dans les différentes structures* ». Son attitude démontre qu'il était possible de ne pas interférer avec la procédure administrative d'examen du projet.

En deuxième lieu, le projet porte gravement atteinte à la vocation agricole actuelle des terrains.

Vous n'êtes pas sans savoir que le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour encadrer le déploiement des panneaux photovoltaïques et protéger les espaces agricoles. Ainsi, l'article L. 151-11, 1° du code de l'urbanisme prévoit que le règlement d'un plan local d'urbanisme peut, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

De la même façon, l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination à compromettre les activités agricoles ou forestières.

Lorsqu'aucun document d'urbanisme n'est élaboré sur les territoires communaux concernés par un projet photovoltaïque, ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent. L'application de ces règles impliquent la nécessité pour le projet d'être compatible avec la vocation actuelle du terrain, c'est-à-dire avec la vocation agricole.

Enfin, aux termes de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* »

La protection des terres agricoles est donc un objectif majeur, qui s'impose notamment aux projets de centrales solaires au sol.

A cet égard, le juge administratif a précisé que pour valider la compatibilité d'un projet avec la destination de la zone dans laquelle il est implanté, « *il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux* » (CE, 8 févr. 2017, n° 395464, Ministre du logement et de l'habitat durable).

Les terrains de nature agricole ne sont donc pas *a priori* adaptés pour l'implantation des parcs photovoltaïques, eu égard à la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. Une réponse ministérielle a confirmé cette analyse en précisant que les centrales photovoltaïques ne peuvent être installées dans les zones agricoles que « *lorsque les terrains n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente* ».

Au cas présent, les terrains sur lesquels seraient implantés les panneaux photovoltaïques et les équipements nécessaires du projet sont tous des terrains agricoles, exploités à cette fin.

De ce seul fait, le projet est illégal et ne peut recevoir un avis favorable de votre part.

A titre complémentaire, il sera fait litière des éléments communiqués dans le cadre de l'étude d'impact. Si la note complémentaire à l'étude d'impact de mars 2022 indique que « *l'implantation du parc agrivoltaïque ne changera pas la destination agricole actuelle du site* » au motif qu'« *une conversion d'une partie des activités agricoles de culture en prairie annuelle de fauche est prévue* », la prétendue « *filière fourrage de qualité* » mise en avant par le promoteur du projet est un leurre qui n'est nullement justifié, tant sur le plan technique qu'économique.

Les communes de Moissy-Moulinot et de Ruages ne sont d'ailleurs pas trompées en votant un avis défavorable au projet en raison de la réduction des espaces agricoles. Les délibérations soulignent à cet égard la nécessité de « *conserver une vocation agricole* » aux terrains concernés par le projet et de « *maintenir une biodiversité* ».

En troisième lieu, alors que le projet portera gravement atteinte aux paysages et aux zones habitées, les documents communiqués dans le cadre de l'enquête publique sont imprécis, voire contradictoires, et ne permettent pas d'apprécier en toute connaissance de cause les nuisances liées au projet.

Pour mémoire, il est prévu d'installer 15 onduleurs photovoltaïques sur l'intégralité du projet, de taille non négligeable, qui seront reliés à 15 postes de transformation sur tout le site. A cela, s'ajoute la création d'un linéaire de clôture de 2 mètres de haut et de 6.531 mètres de long.

Or, les documents graphiques supposés permettre d'évaluer l'impact visuel de ces constructions sont à cet égard volontairement incomplets et trompeurs.

Ainsi, les dimensions du poste de livraison HTB, qui comprend un transformateur et un local technique sont incomplètes, seules la largeur et la longueur du bâtiment étant mentionnées. L'emprise au sol ne permet pas de connaître la hauteur de ce bâtiment, qui sera en réalité visible par les habitants impactés par le projet. Il est à cet égard paradoxal de lire que la nuisance visuelle depuis Sougy que constitue la présence des bâtiments, notamment le poste de livraison, serait limitée de « manière significative » au motif de la « distance d'environ 2km » et de « la présence des panneaux photovoltaïques ». Autrement dit, l'installation de ces panneaux servirait à cacher les bâtiments !

De même, l'étude d'impact prétend que les vues vers le projet depuis les lieux d'habitat proches - le Bouillon, les abords de Sougy, des Millerins et de Sauvigny – seraient limitées et que le patrimoine serait protégé « *étant donné le contexte bocager et boisé du territoire empêchant les vues lointaines* ». Or, il ne vous échappera pas que les photos prises pour illustrer cette affirmation ont toute été prises au printemps ou en été, période à laquelle les arbres constituant les bois et les haies sont feuillus. Tel ne sera pas le cas en automne ou en hiver. En ne présentant pas de photos illustrant les différentes saisons, l'étude d'impact est clairement biaisée et donc incomplète.

Au regard de ces éléments, il ne fait aucun doute que le projet va gravement porter atteinte à un paysage « remarquable » comme le qualifie le volet paysager de l'étude d'impact. De ce fait également, il ne saurait recevoir un avis favorable.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de bien vouloir croire, Madame la Commissaire enquêteur, en l'expression de ma considération distinguée

David B